



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 8 avril 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016096-0001 du 5 avril 2016 portant dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bompas

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016096-0002 du 5 avril 2016 portant nomination d'un Régisseur suppléant de Recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016096-0003 du 5 avril 2016 portant dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Espira de l'Agly

Mission de Coordination Interministérielle

. Arrêté PREF-COOR-2016095-001 du 4 avril 2016 modifiant la délégation de signature accordée à M. SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/098-0001 du 07 avril 2016 portant autorisation d'organiser les 23 et 24 avril 2016 une manifestation d'auto-cross sur le circuit St Martin à Elne dénommée « Challenge Sud Ufolep » au lieu dit Le Gran Bosc

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016095-0001 du 4 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps mort sur le domaine public maritime et installation d'un dispositif d'amarrage au profit de M. André GIROD, en baie de Peyrefite, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2016095-0001 du 4 avril 2016 portant renouvellement de la commission consultative des gens du voyage

Service Aménagement

. Avis du 5 avril 2016 sur la demande de création d'un supermarché et d'un drive, Route Départementale n° 22, lieu-dit Camp dels Ossos à Alénia

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2016096-0001 du 5 avril 2016 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

DIVERS

. Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps de 2 cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière spécialité soins généraux au centre hospitalier de Perpignan

. Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps d'1 cadre de santé paramédical de la filière médico-technique spécialité manipulateur électroradiologie médicale au centre hospitalier de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 5 avril 2016

Arrêté Préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2016096-0001
portant dissolution de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Bompas

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4382/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bompas pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012226-0006 du 13 août 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Bompas ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Bompas en date du 29 février 2016 ;

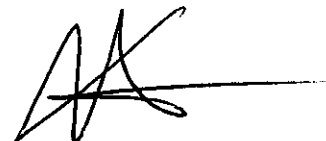
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 15 février 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

- Article 1 Est prononcée la dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bompas.
- Article 2 L'arrêté préfectoral n° 4382/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bompas est abrogé.
- Article 3 L'arrêté préfectoral n° 2012226-0006 du 13 août 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Bompas est abrogé.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Bompas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 5 avril 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CABINET/BSI/2016096-0002
portant nomination d'un Régisseur suppléant de Recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4385/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4551/08 du 17 novembre 2008 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 8 janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1 L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 4551/08 du 17 novembre 2008 modifié est remplacé comme suit :
M. Cyril VAURE est désigné régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pézilla-la-rivière.
- Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 9 novembre 2015.
- Article 3 Le reste sans changement.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 5 avril 2016

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016096-0003
portant dissolution de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Espira de l'Agly

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3189/03 du 8 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Espira de l'Agly pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011308-0021 du 4 novembre 2011 et 20140009-0006 du 9 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la commune de Espira de l'Agly ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Espira de l'Agly en date du 01 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 22 janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1 Est prononcée la dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Espira de l'Agly.
- Article 2 L'arrêté préfectoral n° 3189/03 du 8 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Espira de l'Agly est abrogé.
- Article 3 Les arrêtés préfectoraux n°s 2011308-0021 du 4 novembre 2011 et 20140009-0006 du 9 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la commune de Espira de l'Agly sont abrogés.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Espira de l'Agly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Sous-Préfecture de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2016/ 098-0001

portant autorisation d'organiser les **23 et 24 Avril 2016**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**10ème Camion Cross et 10ème 2CV Cross**" au lieu dit « LE GRAN BOSCO »

LA PREFETE DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/278-0001 du 06/10/2015 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **23 et 24 Avril 2016**,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "**Bar le Rallye**", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 23 Avril 2016 et Dimanche 24 Avril 2016** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**10ème Camion Cross et 10ème 2CV Cross Terre D'Elne**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 100 participants environ.

- **Samedi 23 Avril 2016** de 8 h à 20 h

- **Dimanche 24 Avril 2016** de 7 h 30 à 20 h.

- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- médecins urgentistes ou réanimateurs. (Docteurs Utges Montgaillard & Garrigue)

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**
L'organisateur technique est Monsieur **Michel BISSOLOTTI**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 : M le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le - 7 AVR. 2016

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF. COOR - 2016095 - 001

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014331-0008 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014331-0008 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, et de Mme Mireille CARTEAUX, Adjointe au directeur, la délégation de signature conférée par les articles précédents sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

[...]

• **Mme Mireille CARTEAUX**, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des véhicules, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- Mme Christine PEPHILY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section réglementation générale;

- M. Olivier GROSSET, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section immatriculations ;

[...]

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 avril 2016

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.13.79
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016 095 -0001

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage, au profit de M. André GIROD, en baie de Peyrefïte sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 25 mars 2016 et la notice Natura 2000 du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur André GIROD, né le 19 février 1962 à Valentigney et demeurant 73 avenue de Böhlen – Bâtiment C – 69120 Vaulx-en-Velin, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **TLB 17606**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Banyuls-sur-Mer, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
144,00 € (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur André GIROD** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- C.G. - Réserve Marine.

Perpignan, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction
Chef de Service

Horaires d'ouverture au public
08h00-12h00 – 13h30-17h00

Accueil du public situé :
2 rue Jean Richepin –
Perpignan

Dossier suivi par :
Pascal Cozette

☎ : 04.68.38.13.53
☎ : 04.68.38.13.59
✉ : pascal.Cozette
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SVHC 20160950001**
sur le renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°3270 du 20 septembre 2001 portant constitution de la commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 2 novembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°4213 du 5 décembre 2007 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 1^{er} janvier 2007,

Vu l'arrêté n°4106 du 8 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté n° 2012065-006 du 05 mars 2012 sur le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté n° 2013183-001 du 02 juillet 2013 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Considérant que l'article 2 du décret 2001.540 précité dispose que le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre duquel il est désigné et qu'à l'issue des scrutins municipaux et communaux, il y a lieu de procéder à un renouvellement des membres de la commission consultative,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par la Préfète et la Présidente du Conseil Général est fixée comme suit :

Représentants de l'État

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
	Le Commandant de Police	Direction Départementale de la Sécurité Publique	Son représentant
	Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Direction Départementale des Territoires de la Mer	Son représentant
	Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Son représentant
	L'Inspecteur d'Académie	Inspection Académique	Son représentant

Représentants du Conseil Départemental

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Garcia Nicolas	Conseiller Départemental	M. Vila Jean
M.	Chambon Jean-Louis	Conseiller Départemental	M. Chivilo Charles
M.	Olive René	Conseiller Départemental	Mme Garcia-Vidal Madelaine
Mme	Parra-Joly Marina	Conseiller Départemental	M. Puig José

Représentants de la Caisse d'Allocation Familiale

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>
	Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales	Caisse d'Allocations familiales Son représentant

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>
	Président de la Mutualité Agricole des Pyrénées-Orientales	Mutuelle Sociale Agricole Son représentant

Représentants des collectivités locales inscrites au schéma départemental

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>
M.	Aylagas Pierre –	Député-Maire d'Argelés sur Mer M. Vila Jean Maire de Cabestany
M.	Del Poso Thierry	Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon M. Roque Jean Maire de Toulouges
M.	Torrens Jean-Claude	Maire de Saint Nazaire M. Vila Robert Maire de Saint Estève
M.	Calvet François	Sénateur maire du Soler M. Got Alain Maire de Saint Laurent de la Salanque
M.	Bascou André	Maire de Rivesaltes M. Rallo François Maire de Saleilles

Personnalités représentatives des gens du voyage

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>
M.	Fayard Max	M Soler Joseph

Association Solidarités Pyrénées

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>
M.	Bonneau René	Président M Schmitt Henri
M.	Adel John -	Membre Mme Lamber Yanna
M.	Cavailhes-Roux -	Directeur M Plas Jean-Christophe
Mme.	Delon Nathalie	CESF Mme Baizet Madeleine

Art. 2. - Au sein de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par la Préfète et la Présidente du Conseil Général sont nommés à titre d'expert :

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>
Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon	Agence Régionale de la Santé	Son représentant
Commandant du Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie	Groupement de gendarmerie	Son représentant

Art. 3. – Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée du mandat des membres de la commission fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001, conformément au décret n°2001-540 du 25 juillet 2001 restent en vigueur.

Art. 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMEMAGEMENT

Avis d'insertion au RAA – Création d'un supermarché et d'un drive, Route Départementale N° 22 lieu dit « Camp dels Ossos » à Alénia (66200)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le

- 5 AVR. 2016

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN
SUPERMARCHÉ ET D'UN DRIVE EN ANNEXE
A ALENYA**

Réunie le 05 avril 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis défavorable** à la demande de création d'un supermarché de 2450 m² de surface de vente et d'un drive en annexe de 55 m², présentée par la SARL IMAL agissant en qualité de futur propriétaire immobilier. Cette demande concerne le permis de construire N° 066 002 16 F0002. Ce projet est situé parcelle cadastrée section AA, N° 54, Route Départementale N° 22 lieu dit « Camp dels Ossos » à Alénia (66200)

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le PREF/2015/2016096
0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 5.04.2016
portant liste d'aptitude des personnels aptes
à exercer dans le domaine de la prévention

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention modifié ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est la suivante :

NIVEAU	NOM PRENOM	GRADE	STATUT	DATE (1)	ABREGE	AFFECTATION
DIRECTION :						
PRV 2	SALLES-MAZOU Jean-Pierre	Col	SPP	2014	11120	DDSI
PRV 3	GRISOT Thierry	Lcl	SPP	2015	11143	DDASIS
PRV 2	LOPEZ Patrice	Lcl	SPP	2013	11116	Chef de grpt
PRV 2	BROU Nicolas	Cdt	SPP	2015	11100	Chef de grpt
PRÉVENTIONNISTES DU SERVICE PRÉVENTION :						
PRV 3	SEAU Philippe	Cdt	SPP	2015	11134	S. Prévention
PRV 2	PAGÈS Denis	Cne	SPP	2014	10256	S. Prévention
PRV 3	PARIS Aurélien	Cne	SPP	2015	11169	S. Prévention
PRV 2	BAQUÉ Michel	Ltn	SPP	2014	11148	S. Prévention
PRV 2	CADÈNE Pascal	Ltn	SPP	2014	11131	S. Prévention
PRV 2	COSTÉ Jacques	Ltn	SPP	2015	11173	S. Prévention
PRV 3	COSTE Christian	Lcl	SPV	2014	11230	S. Prévention
PRV 2	PETER Didier	Ltn	SPV	2015	11316	S. Prévention

PRÉVENTIONNISTES DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX :						
PRV 2	BRARD Alain	Cne	SPP	2013	11121	G. Sud
PRV 2	HULLO Fabien	Cne	SPP	2014	11159	G. Nord
PRV 2	BANOS Yanis	Ltn	SPP	2013	11112	G. Centre
PRV 2	PLA Thierry	Ltn	SPP	2013	11176	G. Ouest
PRÉVENTIONNISTES DES CIS :						
PRV 2	MORELLI Christophe	Cdt	SPP	2015	11163	Perpignan Nord
PRV 2	BOLTE Stéphane	Cne	SPP	2015	11124	St-Cyprien
PRV 2	CYPRIEN Olivier	Cne	SPP	2015	11118	Perpignan Nord
PRV 2	MOURETTE Laurent	Cne	SPP	2015	11157	Canet
PRV 2	SOBECKI Céline	Cne	SPP	2014	11193	Argelès
PRV 2	BELLENGER Frédéric	Ltn	SPP	2015	11174	Perpignan Sud
PRV 2	MARTIN Marie-Aude	Ltn	SPP	2014	11111	Côte Vermeille
PRV 2	MATHON Adrien	Ltn	SPP	2015	11203	Perpignan Nord
PRV 2	MOUDAT Mickaël	Ltn	SPP	2014	11177	Perpignan Sud
PRV 2	OLIVE Robert	Ltn	SPP	2013	16569	Perpignan Sud
PRV 2	POLTEAU Sophie	Ltn	SPP	2014	11196	Rivesaltes
PRV 2	SURGET Sébastien	Ltn	SPP	2015	11133	CTA/CODIS
PRÉVENTIONNISTES DU SERVICE PRÉVISION :						
PRV 2	TABA Pascal	Cdt	SPP	2013	11154	S. Prévision
PRV 2	GARCIA Antoine	Expert	SPV	2014		S. Prévision
PRV 1	ROYA Laurent	Ltn	SPP	2014	13514	S. Prévision
AUTRES FONCTIONS :						
PRV 2	DI BARTOLOMEO Olivier	Cdt	SPP	2015	11189	S. Opérations
PRV 2	FRÉDÉRICH Thierry	Cdt	SPP	2013	11142	Chef de grpt

⁽¹⁾ DATE : année de la dernière FMA ou formation PRV

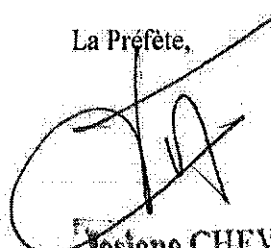
S. service / G. groupement

Article 2 : L'arrêté n° 2015126-0001 du 06 mai 2015 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

NOTE DE SERVICE N°

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours interne sur titre sera organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 13 juin 2016 en vue de pourvoir :

- 2 postes de cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière spécialité soins généraux.
- 1 poste de cadre de santé paramédical de la filière médico-technique spécialité manipulateur électroradiologie médicale.

En référence aux textes de base suivants : le *décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière* et l'*arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière*.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente) relevant des personnels infirmiers, du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des corps de personnels de rééducation, ou des corps des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente), ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : **Secteur concours –D.R.H. du mardi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h**

Les dossiers seront complétés des pièces suivantes :

- demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection).

Les dossiers de candidature dûment complétés seront à déposer à la Direction des Ressources Humaines ou à adresser par écrit en lettre suivie avant le 13 mai 2016 (exclu), le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 07 avril 2016

Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines,


Simon RAMBOUR



NOTE DE SERVICE N°48-2016

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours interne sur titre sera organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 13 juin 2016 en vue de pourvoir :

- 2 postes de cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière spécialité soins généraux.
- 1 poste de cadre de santé paramédical de la filière médico-technique spécialité manipulateur électroradiologie médicale.

En référence aux textes de base suivants : le *décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière* et l'*arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière*.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente) relevant des personnels infirmiers, du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des corps de personnels de rééducation, ou des corps des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente), ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : **Secteur concours –D.R.H. du mardi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h**

Les dossiers seront complétés des pièces suivantes :

- demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection).

Les dossiers de candidature dûment complétés seront à déposer à la Direction des Ressources Humaines ou à adresser par écrit en lettre suivie avant le 13 mai 2016 (exclu), le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 07 avril 2016

Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines,

signé

Simon RAMBOUR